



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1941-26

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1941-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1804-23 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENT MUNICIPAUX, AFIN D'AJOUTER UNE CONTRIBUTION POUR LES PROJETS DE 1000 UNITÉS ET PLUS ET AFIN D'AJOUTER UNE RÉDUCTION CONCERNANT DES INFRASTRUCTURES À VENIR.

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance extraordinaire tenue le mercredi, 28 octobre 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1941-26 modifiant le règlement numéro 1804-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipement municipaux, afin d'ajouter une contribution pour les projets de 1000 unités et plus et afin d'ajouter une réduction concernant des infrastructures à venir.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- D'ajouter une définition de « projet d'ensemble »;
- D'ajouter une contribution de 5 000 \$ par unité de logement pour les projets de 1000 unités et plus;
- De prévoir une réduction de la contribution pour des projets situés dans un secteur où une rue ou des infrastructures municipales doivent être réalisées et où une taxation est ou sera imposée pour ces travaux;
- De prévoir un maximum de déduction possible pour la contribution.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mercredi, 11 novembre 2026 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

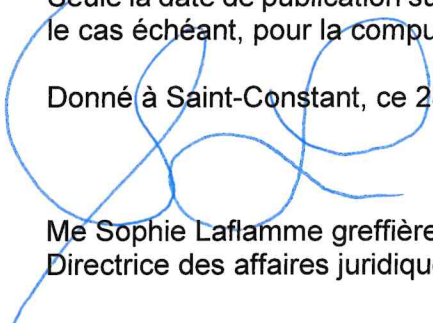
Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 28 octobre 2026.


Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1941-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1804-23 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENT MUNICIPAUX, AFIN D'AJOUTER UNE CONTRIBUTION POUR LES PROJETS DE 1000 UNITÉS ET PLUS ET AFIN D'AJOUTER UNE RÉDUCTION CONCERNANT DES INFRASTRUCTURES À VENIR.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ROBERT DUPUIS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 28 OCTOBRE 2026
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 28 OCTOBRE 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1804-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 2 « **DÉFINITIONS** » du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipement municipaux numéro 1804-23, est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Projet d'ensemble** » Projet comprenant plusieurs bâtiments ou unités de logement réalisés sur un même terrain ou sur des terrains contigus, en une ou plusieurs phases et au moyen d'un ou de plusieurs permis. »

ARTICLE 2 L'article 6 « **CALCUL DE LA CONTRIBUTION** » du Règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipement municipaux numéro 1804-23, est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, lequel est libellé comme suit :

« 3. Nonobstant ce qui précède, une contribution de 5 000 \$ par unité de logement est exigible pour tout projet comprenant un minimum de 1 000 unités de logement.

Aux fins du présent paragraphe, tout projet d'ensemble doit faire l'objet d'une autorisation par résolution du conseil, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur ou en vertu des articles 145.45 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, chapitre A-19.1. Toutes les unités de logement prévues dans un tel projet, y compris celles réalisées en plusieurs phases, sur plusieurs lots ou au moyen de plusieurs permis, sont comptabilisées comme faisant partie d'un seul et même projet et ne peuvent être réparties entre plusieurs projets distincts afin d'éviter l'application de la présente contribution. »

ARTICLE 3 L'article 7 « **REMBOURSEMENT** » du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipement municipaux numéro 1804-23, est modifié par le retrait du troisième paragraphe suivant le Tableau 4.

ARTICLE 4 L'article 7 « **REMBOURSEMENT** » du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipement municipaux numéro 1804-23, est modifié par l'ajout d'un cinquième alinéa et par l'ajout de trois paragraphes, lesquels sont libellés comme suit :

« 5. Une réduction applicable à tout projet de construction qui répond à la situation présentée au Tableau 5

Tableau 5 - Réduction applicable aux rues et infrastructures municipales.

Rues et infrastructures municipales	Réduction
Projet situé dans un secteur où une rue ou des infrastructures municipales doivent être réalisées et où une taxation à titre de bénéficiaire ou d'utilisateur est imposée ou sera imposée pour ces travaux	25 %

La réduction prévue au présent article est distincte de toute autre réduction applicable en vertu du présent règlement. Elle s'ajoute à toute autre réduction applicable au projet.

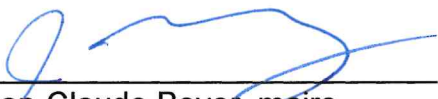
Nonobstant ce qui précède, le total de la réduction prévue au présent article et de toute autre réduction applicable au projet ne peut excéder 80 % de la contribution au développement exigible.

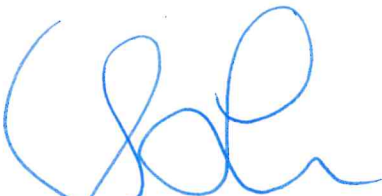
Les différents paliers pour une même réduction ne sont toutefois pas cumulatifs, même si les conditions de réduction sont remplies simultanément. Dans le cas où un projet immobilier visé rencontre plus d'un palier de réduction, le palier de réduction le plus élevé s'applique. »

ARTICLE 5 L'article 9 « **UTILISATION DU FONDS** » du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipement municipaux numéro 1804-23, est modifié par le retrait du premier alinéa.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du 28 octobre 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière